



QUATORZIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été établi par le Procureur de la Cour pénale internationale (« CPI ») en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, datée du 31 mars 2005. Il fait le point sur les activités d'enquête et judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 8 juin 2011, sur les prochaines actions envisagées sur le plan judiciaire et sur la coopération qu'ont apportée, ou non, le Soudan et d'autres parties.
2. Dans sa résolution 1593 (2005) du 31 mars 2005, le Conseil de sécurité a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de déférer au Procureur de la Cour pénale internationale la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002. Ladite résolution a donné compétence à la Cour.
3. Le 29 juillet 2011, dans sa résolution 2003 (2011), le Conseil de sécurité a « constat[é] que la situation au Soudan constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales », « réaffirm[é] toutes ses résolutions et toutes les déclarations de son président concernant la situation au Soudan et soulign[é] qu'il import[ait] de s'y conformer pleinement », « rappel[é] ses résolutions réaffirmant qu'il ne peut y avoir de paix sans justice et rappel[é] combien il lui import[ait] que cesse l'impunité et que les auteurs des crimes commis au Darfour soient traduits en justice. »

1. L'enquête en cours

Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein

4. Dans son examen final des éléments de preuve réunis sur les crimes qui auraient été commis lors de la première période du conflit au Darfour, le Bureau du Procureur (le « Bureau ») a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'Abdel Raheem Muhammad Hussein (« Hussein »), qui a nommé Ahmad Harun (« Harun ») dont il supervisait le travail, est pénalement responsable de crimes contre l'humanité perpétrés

en application de la politique du Gouvernement soudanais, et de crimes de guerre commis au Darfour entre août 2003 et mars 2004. Par conséquent, le Procureur a demandé à la Chambre préliminaire I de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Hussein en vertu de l'article 58 du Statut de Rome.

5. Après mûre réflexion, le Bureau a décidé d'annoncer publiquement qu'il avait demandé la délivrance de ce mandat d'arrêt afin de susciter un débat public qui pourrait pousser le Gouvernement soudanais à revoir sa politique, à appréhender Hussein et à coopérer avec la CPI, conformément à la résolution 1593 du Conseil de sécurité.
6. Les éléments de preuve recueillis indiquent qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'Hussein figure parmi ceux qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes et les événements exposés en détails dans la demande de délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre d'*Harun* et de *Kushayb* et commis lors des attaques lancées contre les villes et les villages de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala, dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar au Darfour-Ouest. Par conséquent, le Bureau a présenté de nouveaux éléments qui démontrent la responsabilité individuelle d'Hussein dans la commission de ces crimes et s'est en outre fondé sur les éléments de preuve présentés à la Chambre préliminaire I lors de sa précédente demande décrivant les crimes en cause et la participation d'*Harun* et de *Kushayb* à leur commission.
7. Hussein exerçait les fonctions de Ministre de l'intérieur tout au long de la période visée par la demande présentée par le Bureau et par la suite de représentant spécial du Président au Darfour, où il jouissait des pleins pouvoirs et assumait les mêmes responsabilités que celles du Président, ce qui signifie qu'il pouvait agir au nom de ce dernier. Il a délégué une partie de ses responsabilités à *Harun* qu'il a nommé à la tête du *Bureau de sécurité du Darfour*.
8. Dans l'affaire *Le Procureur c. Harun et Kushayb*, la Chambre préliminaire a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que, du fait de sa position au Bureau de sécurité du Darfour et de son rôle de coordination générale des activités clés des comités de sécurité et de sa participation à celles-ci, *Harun* était pénalement responsable de la commission de ces crimes.
9. En qualité de représentant spécial du Président au Darfour et de Ministre de l'intérieur, Hussein était chargé de la coordination des efforts déployés par la police, les forces armées, les services de la sécurité nationale et les miliciens/*Janjaouid* intégrés aux forces

de sécurité et de l'armée comme réservistes. La coordination de tous ces moyens était assurée par les comités de sécurité des localités et des États.

10. Les Comités de sécurité des localités et des États au Darfour comprenaient des représentants de l'armée, de la police et des services de renseignements soudanais. Ils ont coordonné les activités de l'appareil d'État, identifié les cibles et les ressources nécessaires, notamment en ce qui concerne les effectifs, le financement et l'armement des milices/Janjaouid. Ces comités rendaient compte de la situation à Harun, qui était sous les ordres d'Hussein.
11. Hussein a joué un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan commun échaudé dans les plus hautes sphères de l'État. En outre, il a participé au recrutement, à la mobilisation, au financement, à l'armement, à la formation, à l'incitation à agir et au déploiement des milices/Janjaouid au sein des forces armées régulières soudanaises tout en sachant que ces troupes commettraient des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, y compris des meurtres, des viols, des actes de torture, des actes inhumains, des pillages et des transferts forcés de civils.
12. Hussein occupe le poste de Ministre de la défense depuis septembre 2005, alors que les forces armées soudanaises sont engagées dans un conflit armé qui fait rage dans différentes régions du pays, notamment au Kordofan du Sud dont le Gouverneur est Ahmad Harun depuis septembre 2007.
13. Les crimes reprochés dans la demande présentée par le Bureau ont été commis lors des événements décrits dans la demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre d'Harun et de Kushayb. Par conséquent, dans l'intérêt de la justice et dans un souci d'efficacité de la procédure judiciaire, si la Chambre préliminaire décide de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre d'Hussein, le Bureau demandera à ce que les deux instances soient jointes après la comparution initiale de l'un des trois suspects qui serait arrêté ou remis à la Cour.

Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus

14. Concernant l'attaque lancée en septembre 2007 contre une base de l'Union africaine à Haskanita (l'affaire *Haskanita*), le Bureau poursuit les préparatifs du procès après l'audience de confirmation des charges du 7 mars 2011 concernant Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus et continue ses activités liées à la protection des témoins dans le cadre de cette affaire.

Surveillance de la criminalité actuelle

15. Le Bureau continue de surveiller a) les attaques alléguées lancées par le Ministère de la défense et d'autres services ou responsables du gouvernement, au cours desquelles des civils sont pris pour cibles sans distinction et qui sont susceptibles de s'inscrire dans le cadre des actes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerres qui se poursuivent à l'heure actuelle, ainsi que les attaques présumées lancées par les mouvements rebelles contre les civils ; b) les actes allégués commis contre les personnes déplacées, notamment par le Comité d'aide humanitaire, et susceptibles de s'inscrire dans le cadre des actes de génocide et des crimes contre l'humanité qui se poursuivent à l'heure actuelle ; c) l'utilisation d'enfants soldats par toutes les parties dont les mouvements rebelles, qui constitue des crimes de guerre ; et d) les enlèvements allégués de travailleurs humanitaires et de soldats chargés du maintien de la paix et les attaques dont ils seraient la cible.

16. De même, le Bureau constate l'adoption, le 29 juillet dernier, de la résolution 2003 par le Conseil de sécurité *« réitérant sa condamnation de toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour et en rapport avec le Darfour, exhortant toutes les parties à se conformer à leurs obligations au regard du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, soulignant qu'il faut poursuivre les auteurs de tels crimes, et demandant instamment au Gouvernement soudanais de se conformer à ses obligations à cet égard. »* En outre, le Bureau relève que dans la résolution en question, le Conseil de sécurité *« [c]ondamne les violations des droits de l'homme commises au Darfour ou liées au Darfour, notamment les arrestations et détentions arbitraires, se déclare vivement préoccupé par la situation de ces détenus, parmi lesquels se trouvent des membres de la société civile et des déplacés, et souligne qu'il importe de s'assurer que la MINUAD, dans le cadre de son mandat actuel, et d'autres organisations compétentes sont en mesure de s'intéresser au sort de ces personnes ; demande au Gouvernement soudanais de s'acquitter pleinement de ses obligations, y compris d'honorer l'engagement qu'il a pris de lever l'état d'urgence au Darfour, de libérer tous les prisonniers politiques, de permettre la liberté d'expression et de s'efforcer effectivement de demander des comptes aux auteurs de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, quels qu'ils soient, et souligne qu'il importe que la MINUAD œuvre à la promotion des droits de l'homme, porte les atteintes aux droits de l'homme à l'attention des autorités et lui rende compte des violations massives de ces droits. »*

17. Sur fond de combats incessants au Darfour et de nouveaux conflits dans d'autres régions soudanaises, le Bureau a été informé de la rétention délibérée d'informations opérée par le Gouvernement soudanais.

18. Le Bureau reste également préoccupé par les difficultés d'accès à diverses régions du Darfour qui connaît sa huitième année de conflit. Selon un rapport du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires couvrant la période du deuxième trimestre de 2011, les organisations humanitaires « [TRADUCTION] *continuent de rencontrer des difficultés pour se déplacer en raison des restrictions imposées par les autorités gouvernementales.* » Par exemple, durant l'été 2011, dans la région de Dar al Salam (Darfour-Nord), les autorités du pays auraient « *restreint la distribution de fournitures médicales, de carburant et d'autres types d'aide aux habitants de Shangil Tobaya déplacés au début de l'année.* » Ces restrictions empêchent la MINUAD non seulement de remplir son mandat en matière de protection des civils, mais aussi de surveiller efficacement l'évolution de la situation.
19. Le Bureau constate que les combats qui se poursuivent entre le Gouvernement soudanais et les mouvements rebelles auraient causé le déplacement d'un grand nombre de personnes. D'après le rapport du Secrétaire général daté du 8 juillet 2011, selon « *les chiffres entérinés par le Gouvernement et l'Équipe de pays humanitaire, les combats ont provoqué, depuis le début de 2011, le déplacement de quelque 60 000 à 70 000 personnes de Shangil Tobaya et de la région orientale du Djebel Marra.* » Le chef de la stratégie de la protection humanitaire de la MINUAD a signalé qu'à l'ouest du Djebel Marra, près de 400 000 personnes auraient été déplacées depuis août 2011 et auraient reçu « *très peu d'assistance depuis plusieurs années et [...] [auraie]nt un besoin urgent d'aide* ».

Bombardements allégués lancés sans discernement contre des civils

20. Dans sa décision rendue dans l'affaire *Harun et Kushayb*, la Chambre a considéré qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des attaques terrestres, précédées de bombardements aériens effectués par l'armée de l'air soudanaise, ont été lancées à plusieurs reprises contre des civils. L'ONU et d'autres organisations ont jugé que les frappes aériennes visant des cibles à proximité de civils au moyen de munitions non dotées d'un guidage de précision, lancés depuis un Antonov par exemple, constituaient des attaques aveugles contre des civils. Dans ce contexte, le Bureau relève que le rapport d'un expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, daté du 22 août, indique que la MINUAD « [TRADUCTION] *ne [détenait] aucune information selon laquelle l'armée et les milices placées sous le contrôle du Gouvernement auraient reçu des ordres interdisant d'attaquer les civils et leurs biens. Au contraire, les civils ont été attaqués et continuent de l'être par les forces armées soudanaises et les milices qui seraient appuyées par le Gouvernement.* »

Attaques terrestres alléguées lancées contre des civils

21. Le Bureau est préoccupé par les rapports signalant que les civils continuent à être pris pour cibles, et par le fait que 17 civils d'Abu Zereiga auraient été exécutés par une milice locale le 1^{er} juin dans le Darfour-Nord. D'après certains témoins, le groupe de civils en question avait été enlevé une semaine plus tôt dans le cadre d'une attaque menée par les forces gouvernementales avec deux hélicoptères militaires et l'appui de miliciens de la région à bord de Land Cruisers. Selon des témoins, les forces du Gouvernement ont remis aux miliciens ces civils pris en otage avant qu'ils ne soient exécutés.
22. Le 18 juin, onze ou douze personnes auraient été tuées lors d'une attaque à Shangil Tobaya qui aurait été perpétrée par des hommes à cheval et en voiture. Trente autres personnes auraient été blessées, tandis qu'une quinzaine à une centaine de maisons étaient incendiées et pillées. Selon des témoins cités par plusieurs médias, l'attaque a été attribuée au mouvement armé ALS-MM, lequel aurait nié toute responsabilité.
23. Au cours des six derniers mois, plusieurs attaques auraient été perpétrées au sein des camps de personnes déplacées. En août, Radio Dabanga a signalé des fusillades qui auraient éclaté sans discernement dans les camps de déplacés au Darfour-Nord et auraient provoqué un mouvement de panique généralisé parmi la population du camp ; elles auraient été attribuées aux forces centrales de réserve de la police. En outre, un scheikh du camp de déplacés d'Hamidiya à Zalingei (Darfour-Ouest) a été tué le 20 août. La victime, ancien membre du comité de distribution de la nourriture du camp et activiste politique, aurait reçu deux balles dans la poitrine. D'autres fusillades aveugles visant des camps de déplacés, commises par des groupes armés au Darfour-Ouest et au Darfour-Nord, ont également été signalées en octobre.

Ampleur alléguée d'actes de violence sexuelle et à caractère sexiste

24. L'Accusation demeure préoccupée par les signalements d'actes généralisés de violence sexuelle et à caractère sexiste. D'après un rapport daté du 22 août de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Comité des droits de l'homme de l'ONU, Mohamed Chande Othman, les récits des victimes ont fait apparaître dans « certains cas » que les « [TRADUCTION] auteurs des crimes étaient des hommes armés revêtus de l'uniforme militaire, ou habillés comme des policiers ou des officiers militaires appartenant à l'armée régulière, des hommes portant l'uniforme des forces centrales de réserve de la police ou une tenue verte/de camouflage ». Toutefois, il est généralement très

difficile d'avoir des certitudes quant à l'appartenance des auteurs à l'un des deux camps.

25. Dans ce contexte, l'Accusation prend acte de la sous-estimation du nombre de violences sexuelles et à caractère sexiste, un phénomène largement répandu car de nombreux cas ne sont pas signalés. Bien que les motifs qui sous-tendent le non signalement de certains cas soient variables, le Gouvernement soudanais aurait pour sa part interdit la publication d'informations relatives à la violence sexuelle. Dans l'affaire concernant plusieurs journalistes qui ont signalé le viol présumé d'une activiste darfourienne par trois membres des forces armées soudanaises, un tribunal de Khartoum a condamné le rédacteur en chef d'un journal à une amende de 5 000 livres et les journalistes à l'origine du signalement à un mois de prison ou à une amende de 2 000 livres en juillet 2011. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, Margot Wallström, a fermement condamné ces sanctions et exhorté les autorités soudanaises à traduire en justice les violeurs et non les journalistes.
26. Globalement, il semblerait que les femmes déplacées et les réfugiées soient toujours la cible d'attaques fréquentes.

Crimes allégués contre des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civils et des chefs de communauté

27. L'Accusation note que des crimes allégués à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de membres de la société civile sont toujours signalés. Selon le rapport de l'expert indépendant de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Soudan, la grande majorité des arrestations et des détentions arbitraires signalées entre mai 2010 et juin 2011 était attribuée principalement aux services de sécurité du Gouvernement soudanais tels que le Service national du renseignement et de la sécurité et les services du renseignement militaire ainsi qu'aux agents de la police soudanaise et à l'armée régulière du pays.
28. En outre, le Service national du renseignement et de la sécurité nationale aurait détenu des membres du personnel de la MINUAD à plusieurs reprises. Au vu des allégations fréquentes de torture et/ou de mauvais traitements subis par les personnes placées en détention par cette agence, il est particulièrement préoccupant que les observateurs des droits de l'homme ne disposent pas d'un libre accès aux centres de détention au

Darfour, notamment pour ce qui est des personnes détenues en vertu de lois d'exception ou de lois ayant trait à la sécurité nationale.

Allégations d'enlèvements et d'attaques visant des travailleurs humanitaires et des soldats de la paix

29. L'Accusation demeure préoccupée par les crimes commis contre des soldats de la paix au Darfour. Selon le rapport annuel du Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU publié le 7 septembre, le Darfour était l'une des trois régions les plus dangereuses en 2010 pour le personnel de l'Organisation, après l'Afghanistan et la Somalie.
30. L'Accusation a appris le décès de six autres soldats de la paix depuis son dernier rapport présenté au Conseil en juin 2011, portant le nombre total de victimes dans leurs rangs depuis le déploiement de la MINUAD à 34 personnes. Le 30 juin, un soldat éthiopien de la MINUAD aurait été tué lors d'une attaque lancée par des hommes armés non identifiés alors qu'il effectuait une patrouille près d'El Geneina au Darfour-Ouest. Le 5 août, un soldat de la paix de Sierra Leone a été tué par des hommes armés non identifiés alors qu'il patrouillait au nord-est de Nyala au Darfour-Sud. Le 10 octobre, deux soldats de l'ONU et un conseiller pour les questions de police ont été abattus par des hommes non identifiés alors qu'ils patrouillaient dans le Darfour-Nord. Le 6 novembre, un soldat de la paix a été tué par des hommes armés non identifiés lors d'une attaque près de Nyala au Darfour-Sud.
31. Plusieurs attaques visant des travailleurs humanitaires ont également été signalées. Le 14 août, un travailleur humanitaire italien aurait été kidnappé par des hommes armés non identifiés à Nyala avant d'être relâché. Le 23 septembre, trois membres du personnel du Ministère national de la santé auraient été enlevés par des hommes non identifiés. En outre, le 31 juillet, des « hommes armés non identifiés » se seraient introduits par effraction dans la résidence d'un membre du personnel d'une ONG au Darfour-Ouest et l'auraient tué. Le 10 août, un membre du personnel du PAM a été tué par un groupe armé. Le 9 septembre, cinq membres internationaux et quatre membres soudanais appartenant à des organisations non identifiées qui avaient voyagé au sein d'un convoi transportant des machines de forage auraient été kidnappés au Darfour-Nord par des personnes non identifiées, selon une source onusienne.

Allégations de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats

32. Selon le Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan du 5 juillet, la « *présence continue d'enfants* » est toujours à déplorer dans les rangs de diverses forces dont l'armée régulière soudanaise et les forces associées, les forces de police soudanaises et divers mouvements armés au Darfour. Plus précisément, entre février 2009 et février 2011, 1 041 enfants soldats démobilisés ont été enregistrés au Darfour. L'Accusation continuera à surveiller de près l'utilisation alléguée d'enfants soldats en s'attachant aussi bien aux forces pro-gouvernementales qu'aux mouvements armés.

Allégation de soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique

33. Une détérioration de la situation humanitaire dans plusieurs camps de personnes déplacées en raison de graves pénuries alimentaires a été signalée à plusieurs reprises. Selon une analyse en matière de sécurité alimentaire au Soudan réalisée par l'agence USAID, à compter du mois d'octobre, la majorité des personnes déplacées souffraient d'« *insécurité alimentaire aiguë* », tandis qu'environ 300 000 à 400 000 habitants des communautés locales dans les régions du Darfour touchées par la sécheresse souffraient d'« *insécurité alimentaire modérée* » d'après l'échelle d'insécurité alimentaire utilisée par cette agence. En juin, Radio Dabanga a signalé le décès d'enfants âgés de moins de trois ans au camp de Kalma en raison de pénuries alimentaires.
34. Plusieurs médias soudanais ont indiqué dans une enquête publiée le 24 août par le Ministère de la santé du pays à propos de la situation sanitaire des familles soudanaises, que le Darfour-Nord était confronté à une pénurie alimentaire avec moins de 5 % de sécurité alimentaire et une hausse du taux de malnutrition. En outre, le pourcentage d'eau potable disponible au Darfour-Ouest serait en baisse.
35. Il est donc particulièrement préoccupant que les restrictions en matière d'acheminement de l'aide humanitaire imposées par le Gouvernement soudanais et, dans une certaine mesure, par les mouvements armés, n'aient pas été levées. Le 16 août, la Commission d'aide humanitaire soudanaise aurait « [TRADUCTION] *émis une directive mettant fin aux activités de Peace Platform* », une ONG nationale et « [TRADUCTION] *partenaire du PAM dans la mise en œuvre de ses programmes, l'accusant de s'être livré à des activités qui dépassaient le cadre de sa mission* ». En outre, certaines zones du Darfour-Nord auraient

été confrontées à des restrictions imposées par les forces de sécurité gouvernementales visant le carburant et les médicaments. Par ailleurs, la présence de mouvements armés dans certains villages aurait entravé la liberté de circulation des personnes déplacées.

36. Les difficultés d'approvisionnement, d'accès aux soins et à l'aide humanitaire ont entraîné une détérioration des conditions sanitaires dans plusieurs camps de réfugiés, notamment dans les camps de Zamzam et Abushok au Darfour-Nord, de Kalma au Darfour-Sud et de Zalingei au Darfour-Ouest. Des restrictions imposées par les autorités locales sur le carburant nécessaire pour faire fonctionner les générateurs des pompes à eau ont entraîné des problèmes sanitaires liés à la pénurie d'eau.
37. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, on dénombrait au 27 octobre environ 1,9 millions de personnes déplacées au Darfour. Le camp de Zamzam, le plus grand des camps de personnes déplacées au Darfour, situé près d'El Fasher, a été particulièrement touché par des vagues de migrations massives. Suite à des affrontements entre les forces armées soudanaises et des mouvements armés fin 2010 et début 2011, « [TRADUCTION]environ 50 000 personnes déplacées, qu'il s'agisse d'un premier déplacement ou non » seraient arrivées au camp, portant à environ 130 000 le nombre de personnes au camp de déplacés de Zamzam. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, «[TRADUCTION] l'arrivée massive de personnes déplacées a mis à mal les services existants dans le camp [...] ». Dans ce contexte, il faut noter que d'après une étude de 2007 récemment publiée dans le journal *The Lancet*, 75 % des 331 enfants se trouvant dans des camps de déplacés au Darfour-Sud « [TRADUCTION] répondaient aux critères diagnostiques de troubles post-traumatiques, et 38 % souffraient de dépression ».

Allégations de transfert forcé de population

38. L'Accusation continuera de surveiller les retours forcés présumés de personnes déplacées. Les médias relatent que le 27 septembre, des résidents de dix camps de réfugiés au Darfour-Ouest ont lancé un ultimatum de 72 heures au Représentant spécial conjoint [de l'Union africaine et] de la MINUAD, Ibrahim Gambari, en réponse à des allusions faites lors d'une conférence de presse à propos de la volonté exprimée par environ un million et demi de réfugiés de regagner leur domicile. Les responsables du camp ont affirmé que le chiffre avancé était inexact et ont demandé à M. Gambari « [TRADUCTION] de leur remettre une liste des noms de réfugiés qui étaient rentrés dans leurs villages et du nom des scheiks de leurs régions ».

2. Activités judiciaires depuis le dernier rapport du 8 juin 2011 et à venir

39. Le Bureau a décidé de demander l'ouverture d'une quatrième affaire dans le cadre de la situation au Darfour. Il est question de la responsabilité pénale individuelle de l'actuel Ministre soudanais de la défense, Abdelrahim Hussein, qui occupait les fonctions de Ministre de l'intérieur lorsqu'Ahmad Harun était son ministre délégué.
40. Le 1^{er} décembre, la Chambre préliminaire a été priée d'examiner cette demande et les juges devraient se prononcer en temps utile.
41. S'agissant de l'affaire *Haskanita*, le 16 mai 2011, l'Accusation et la Défense ont conjointement déposé une écriture devant la Chambre de première instance, dans laquelle elles indiquaient qu'elles étaient convenues de certains faits et que la Défense ne contesterait que trois points spécifiques lors du procès : i. le caractère illicite de l'attaque menée contre la base militaire de Haskanita le 29 septembre 2007 ; ii. si l'attaque était jugée illicite, le fait que les accusés avaient conscience des circonstances factuelles établissant le caractère illicite de l'attaque ; et iii. le statut de mission de maintien de la paix de la MUAS en vertu de la Charte des Nations Unies. MM. Banda et Jerbo ne nient pas leur participation à cette attaque et se sont tous deux engagés à se rendre de leur plein gré à la Cour pénale internationale pour y être jugés.
42. Cet accord conclu entre les parties permet de réduire le nombre de questions en litige et de faciliter le déroulement équitable et rapide du procès conformément à l'article 64-2 du Statut de Rome. Si la Chambre estime que la MUAS était effectivement une mission de maintien de la paix établie en vertu de la Charte des Nations Unies, que l'attaque elle-même était illicite et que les accusés avaient conscience des circonstances factuelles établissant ce caractère illicite, les accusés plaideront coupables des accusations portées à leur encontre, sans préjudice de leur droit d'interjeter appel de la décision de la Chambre relative aux points exposés au paragraphe 3, en application de l'article 81 du Statut.
43. Le 28 septembre 2011, la Chambre de première instance IV a rendu la décision relative à l'écriture conjointement déposée par les parties concernant les questions en litige et les faits admis. La Chambre a conclu que l'option proposée dans le cadre de cette écriture permettrait de faciliter le déroulement équitable et rapide du procès. Elle a déclaré qu'à ce stade de la procédure, il n'était pas nécessaire dans l'intérêt de la justice de procéder à une présentation plus complète des faits allégués dans cette affaire. La Chambre a pris acte de l'accord sur les faits et les éléments de preuve en cause et décidé que 1) le procès

ne porterait que sur les questions en litige, et 2) les parties n'auraient pas à présenter des éléments de preuve ou des arguments sur d'autres questions.

44. Selon le Bureau, le procès *Haskanita* devrait s'ouvrir au cours du premier semestre 2012. Tout dépend du temps que prendra la traduction de documents-clés de l'anglais et de l'arabe vers le zaghawa, qui n'est pas une langue écrite, ce qui a pour effet de ralentir le processus de traduction.

3. Coopération ou défaut de coopération du Soudan et d'autres parties

45. Dans sa résolution 1593, le Conseil de sécurité a décidé que le « *Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[evai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ». En application de cette décision et des mesures ordonnées par les juges, les mandats d'arrêt de la Cour ont été transmis au Gouvernement soudanais.
46. En tant qu'État territorial, il incombe en premier lieu au Gouvernement soudanais de mettre à exécution les mandats d'arrêt, conformément à son autorité souveraine, ce qu'il est tout à fait en mesure de faire. Or rien n'a été fait.
47. Dans le cadre de la situation au Darfour, trois mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de trois individus, d'une part, Ahmad Muhammad Harun et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (alias Ali Kushayb) et, d'autre part, Omar Hassan Al Bashir, et n'ont pas encore été exécutés. Il faut y remédier.
48. Les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ne se déplacent pas à l'extérieur du Soudan, à l'exception de quelques voyages éclairs du Président Al Bashir, dont la liberté de circulation a été considérablement restreinte par les mandats d'arrêt à son encontre. Depuis la présentation du dernier rapport, M. Al Bashir n'a pas pu se rendre à certains rassemblements-clés au niveau international, notamment au deuxième sommet tripartite du Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA), de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), réunissant 26 États représentés pour beaucoup par leur chef d'État ou de gouvernement, qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en juin dernier.
49. Quand il a été annoncé que le Président Al Bashir devait, en réponse à une invitation, se rendre à une réunion de plusieurs chefs d'État en Malaisie en juin dernier, certaines voix s'y sont publiquement opposées au niveau ministériel et cette visite a été annulée. Au

cours du même mois, il s'est rendu en Iran puis en Chine, mais sa visite dans ce dernier pays a été retardée et écourtée, en raison d'un changement présumé de son plan de vol initial qui aurait provoqué certaines inquiétudes quant à son éventuelle arrestation.

50. Depuis la présentation du dernier rapport, M. Al Bashir s'est toutefois rendu deux fois dans des États parties au Statut de Rome, à savoir au Tchad, au début du mois d'août, pour assister à la cérémonie d'investiture du Président tchadien, M. Deby, puis à la mi-octobre, au Malawi, pour assister à une réunion de chefs d'État et de gouvernement du COMESA. Avant ces deux déplacements, le Greffe de la Cour a rappelé aux deux États concernés les obligations légales auxquelles ils étaient tenus en vertu du Statut et leur a demandé de coopérer en vue de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Omar Hassan Al Bashir dans l'hypothèse où celui-ci entrerait sur leur territoire respectif.
51. Le 18 août, la Chambre préliminaire I a demandé aux autorités tchadiennes de lui présenter leurs observations et, le 29 septembre, le Ministre tchadien des affaires étrangères a répondu, tout en rappelant la position de l'Union africaine au sujet du mandat visant Omar Al Bashir, que le Tchad étant membre de l'UA, « il ne pouvait donner suite à la requête du Procureur [sic] ». Les autorités tchadiennes demandent à être entendues en application de la norme 109-3 du Règlement de la Cour et concluent que dans l'intervalle, l'article 87-7 du Statut ne saurait être invoqué pour faire constater un défaut de coopération.
52. Le 19 octobre, la Chambre préliminaire I a relevé que des médias faisaient état de la visite du Président Al Bashir au Malawi et invité les autorités de ce pays à présenter leurs observations à ce sujet.
53. Le 28 novembre, la Haute Cour du Kenya a délivré deux mandats d'arrêt contre le Président Al Bashir, sur la base des mandats décernés par la CPI. Cette cour a déclaré que M. Al Bashir « *devrait être arrêté par le procureur général et le Ministre de la sécurité intérieure s'il mettait les pieds au Kenya* ». Le Ministre kényan des affaires étrangères, M. Moses Wetangula, aurait déclaré à ce sujet que le Gouvernement kényan envisageait d'interjeter appel de cette décision.

4. Conclusion

54. Le Bureau du Procureur rappelle que tous les États sont tenus de coopérer avec la Cour conformément à leurs obligations prévues par le Statut de Rome, et que les autorités

soudanaises sont tenues de coopérer avec la CPI en vertu de la résolution 1593 du Conseil de sécurité.

55. Le Bureau du Procureur prie le Conseil de sécurité de veiller à ce que le Soudan respecte la résolution 1593.